

**MISE EN CONFORMITE REGLEMENTAIRE DE
L'AUTOSURVEILLANCE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF
METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE**

Territoire du Pays Salonais

**CONVENTION DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ACCORDEE PAR
L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE A LA SOCIETE
AGGLOPOLE PROVENCE ASSAINISSEMENT**

ENTRE les soussignés :

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon - 13007 Marseille, SIRET : 200 054 807 00017, représentée par son Président en exercice Monsieur Jean-Claude Gaudin;

Ci-après dénommée « la Métropole d'Aix-Marseille-Provence »

D'UNE PART

ET

Agglopoles Provence Assainissement (APA) délégataire de la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais sis 140, Impasse de Dion Bouton – 13 300 Salon de Provence – représenté par son Président en exercice Monsieur Laurent Roulet en vertu du contrat de Délégation de Service Public d'Assainissement Collectif du 1^{er} janvier 2013,

Ci-après désigné « le délégataire APA »

D'AUTRE PART

PREAMBULE

Suite à l'arrêté du 21 juillet 2015, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, et des recommandations faites par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et de l'Agence de l'Eau RMC, la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais souhaite mettre en conformité les systèmes de contrôle d'autosurveillance sur les différents ouvrages d'assainissement collectif de son territoire.

Afin de faciliter l'exploitation et la gestion du service public, les travaux seront réalisés par le délégataire APA du Service Public d'Assainissement collectif du territoire du Pays Salonais.

Les travaux de mise en place des équipements d'autosurveillance des réseaux d'assainissement sont éligibles aux aides financières de l'Agence de l'Eau R M C au taux de 30 %.

Ces travaux étant réalisés dans le cadre du contrat de délégation de services public il s'avère nécessaire d'établir une convention entre la Métropole Aix-Marseille-Provence Territoire du Pays Salonais et Agglopolo Provence Assainissement (APA) afin de pouvoir effectuer le versement de la subvention sur la totalité de l'enveloppe prévisionnelle des travaux au délégataire APA.

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations des parties.

CELA EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention est une convention pour le reversement intégral au délégataire APA, de la subvention accordée par l'Agence de l'Eau RMC à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ces travaux porteront principalement sur l'installation de préleveurs sur les déversoirs en tête des stations d'épuration et en sortie des stations, sur l'installation de débitmètres, de capteurs de température, d'équerres pour la mesure de niveau, sur la fourniture de plaque aluminium pour mesures sur sites et sur la pose de réglés réglementaires.

ARTICLE 2 : MODALITES DE FONCTIONNEMENT

La Métropole Aix-Marseille-Provence autorise le délégataire APA à réaliser l'ensemble des travaux dans le cadre du contrat de délégation de service public.

Le coût global de cette opération est de : 122 023 € HT.

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

L'aide accordée par l'Agence de l'Eau RMC à la Métropole Aix-Marseille-Provence fera l'objet d'une convention financière spécifique entre la collectivité et l'Agence de l'Eau, cette convention précise les modalités de versement de la subvention accordée.

La collectivité s'engage à reverser l'aide accordée par l'Agence de l'Eau au délégataire APA au prorata des dépenses effectuées et justifiées par celui-ci.

Le délégataire APA s'engage à produire un état récapitulatif des dépenses qui sera cosigné par la Métropole Aix-Marseille-Provence et qui sera fourni à l'Agence de l'Eau pour justifier des dépenses engagées.

La subvention de l'Agence de l'Eau reversée au délégataire APA sera prise en compte dans le bilan annuel d'exploitation du contrat de délégation de service public.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa notification et jusqu'au versement intégral de la subvention.

ARTICLE 5 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ces obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 6 : LITIGES

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.
Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à Salon de Provence, le

En 4 Exemplaires

**Pour la
METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-
PROVENCE**

**Pour AGGLOPOLE PROVENCE
ASSAINISSEMENT**

*Le Président en exercice
Laurent Roulet*

